



Revue-IRS



**Revue Internationale de la Recherche Scientifique
(Revue-IRS)**

ISSN: 2958-8413

Vol. 4, No. 3, Juin 2026

This is an open access article under the [CC BY-NC-ND](#) license.



ANALYSE DE L'APPLICATION DU SYCEBNL, REFERENTIEL COMPTABLE OHADA, DANS LES ENTITES A BUT NON LUCRATIF (EBNL) : CAS DES ONG DE LA VILLE DE BANDUNDU

Auteur : TSHIBANGU MULANGU Gilbert

Enseignant-chercheur à l'Institut Supérieur de Commerce de Bandundu (RDC)

Résumé :

Cette étude a évalué le niveau d'adoption du SYCEBNL (Système Comptable des Entités à But Non Lucratif) au sein de 32 ONG basées à Bandundu-ville, province du kwilu en RDC. Bien que ce référentiel de l'OHADA soit un outil crucial pour garantir la transparence, la bonne gouvernance et la fiabilité des états financiers, son appropriation par les ONG reste limitée. Il existe un décalage entre les exigences réglementaires communautaires et la pratique réelle sur le terrain. Cette faible conformité menace la qualité de l'information financière et risque d'altérer l'image fidèle des états financiers présents par les dites entités et par de-là, la confiance des bailleurs de fonds de plus en plus exigeants par rapport au strict respect des principes comptables généralement acceptés. En guise de recommandations, l'étude souligne un besoin urgent de renforcement des capacités et de formation continue des acteurs financiers et la mise à contribution des expert-comptables qui doivent jouer un rôle moteur en accompagnant ces organisations pour assurer leur mise en conformité et optimiser leur gestion globale.

Mots-clés : Sycebnl, Référentiel Comptable Ohada, Ebnl, Ong, Bandundu

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20862937>

1. Introduction

A l'occasion de sa 53ème session tenue à Niamey le 22 décembre 2022, le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a adopté un acte uniforme relatif au Système Comptable des Entités à But Non Lucratif (SYCEBNL). L'Acte uniforme sur le Système comptable des entités à but non lucratif (SYCEBNL), paru au Journal Officiel de l'OHADA le 22 février 2023, entrera en vigueur le 1er janvier 2024 dans les 17 pays de la zone OHADA dont la République Démocratique du Congo. Le SYCEBNL est un cadre comptable harmonisé qui s'applique à toutes les entités à but non lucratif de l'espace OHADA, afin d'assurer une gestion financière claire et conforme aux normes comptables internationales (IFRS). Il est entré en vigueur le 01/01/2024 et s'applique désormais à toutes les entités à but non lucratif telles que : les associations et ordres professionnels, les projets de développement et assimilés (ONG, etc.).

Depuis sa création, l'OHADA œuvre en faveur d'un environnement juridique et judiciaire sécurisé des entités, en vue de faciliter les échanges et les investissements entre les Etats-Partie. Il est clair que pour

développer un secteur privé performant et stimuler l'économie de la région, on a besoin des règles juridiques communes, modernes, simples et adaptées à l'environnement économique internationale et à celles des Etats membres. Le droit des affaires est harmonisé par des documents appelés « Actes Uniformes ». Une législation commune a été appliquée à différents actes uniformes pour les 17 Etats-parties de l'organisation. Ils couvrent divers domaines qui touchent aux affaires. L'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF) fait partie des textes réglementaires en vigueur.

Selon Hoarau (2003), la normalisation permet d'établir des règles communes afin de normaliser et de rationaliser la présentation des données comptables, destinées à satisfaire les besoins supposés d'un grand nombre d'utilisateurs.(bailleurs de fonds, fournisseurs, pouvoirs publics, partenaires techniques et financiers, les auditeurs financiers et comptables...).

Par ailleurs, nous pouvons lire chez YOUNG (2023) que l'harmonisation facilite la comparaison de la situation financière et de la performance des entités.L'AUDCIF est un corpus juridique rénové auquel le système comptable OHADA (SYSCOHADA) est annexé. Cependant, certaines entités sont exclues du champ d'application du SYSCOHADA, il s'agit des :

- établissements de crédit ;
- Établissements de micro finance;
- Acteurs du marché financier ;
- Sociétés d'assurance et de réassurance;
- Organismes de sécurité et prévoyance sociale et
- Entités à but non lucratif.

Les Entités à But Non Lucratif (EBNL) sont importantes car elles peuvent traiter des problèmes sociaux et contribuer au bien-être collectif, sans viser à maximiser les bénéfices financiers. Ces organisations, dont les ONG, poursuivent des missions sociales et non des profits. Elles jouent un rôle essentiel dans le développement socio-économique, particulièrement en Afrique où elles pallient souvent les défaillances des services publics. Selon le JO de l'OHADA du 22 février 2023, « l'EBNL désigne toute organisation ayant un but désintéressé et dont les ressources, éventuellement produites par son activité, sont consacrées au fonctionnement et à la réalisation de son objet social ».

Les organisations d'intérêt général créent des emplois dans plusieurs secteurs, ouvrent des débouchés aux entreprises qui leur fournissent des biens et des services et suscitent d'importants efforts de bénévolat, ce qui représente une contribution économique non négligeable.

Si toutes les autres entités visées par l'exclusion de l'article 5 de l'AUDCIF sont régies par un référentiel, nous avons constaté une diversité et une pluralité de pratiques comptables au sein des Entités à But Non Lucratif. Chacune présentait effectivement ses comptes selon le modèle imposé par son bailleur de fonds.

Ainsi, dans l'espace OHADA, il n'existait pas d'instrument permettant d'évaluer cet impact économique, d'analyser et de promouvoir la transparence financière et la comparabilité des performances. La 53ème session du conseil des ministres de l'OHADA, consciente de la nécessité de doter ces entités d'un dispositif comptable approprié, a adopté l'Acte uniforme relatif au Système Comptable des Entités à But Non Lucratif le 22 décembre 2022 à Niamey (Niger) ; comme souligné supra.

Ce cadre comptable destiné aux Entités à But Non Lucratif vise à :

- Harmoniser les Pratiques Comptables,
- Fournir des lignes directrices précises relatives aux opérations spécifiques du secteur,
- Mieux présenter les Etats Financiers les Entités à But Non Lucratif,
- A Permettre la Comparabilité des données des Ebnl.

Ce référentiel comptable s'applique aux entités suivantes :

- Les associations ;
- Les ordres professionnels ;
- Les ONG ;
- Les organismes dont l'objet est l'administration de projets de développement, y compris les agences d'exécution dont les ressources des bailleurs de fonds sont destinées à la réalisation d'un objectif précis d'intérêt communautaire ou général pour une durée déterminée.

Une enquête menée auprès d'un échantillon des ONG de la ville de Bandundu en RDC a révélé que :

- Certaines ONG n'ont pas une bonne connaissance du nouveau référentiel (SYCEBNL) et ne disposent pas des ressources nécessaires pour en garantir l'applicabilité ;
- Certains acteurs financiers de ces ONG ne sont pas formés à son application.

Notre questionnement, au regard de ces insuffisances, se décline comme suit :

Dans quelle mesure les ONG installées à Bandundu-Ville appliquent-elles le nouveau référentiel SYCEBNL ? Cette étude vise principalement à vérifier l'effectivité de l'appropriation du nouveau référentiel comptable (le SYCEBNL) par les organisations non gouvernementales (ONG) actives à Bandundu.

En ce qui concerne l'approche méthodologique, il faut souligner que la littérature met en évidence plusieurs méthodes d'analyse de contenu en fonction des objectifs de recherche (Krief, 2003).

Nous avons choisi une approche quantitative de notre contenu. La recherche quantitative permet de tester plus rigoureusement des théories ou des hypothèses. La recherche quantitative convient lorsqu'il existe déjà un cadre théorique bien reconnu. L'étude quantitative converge très rarement sur un seul cadre, elle en propose souvent plusieurs. Il faut donc les comparer et les combiner ». (Giordano and Jolibert, 2016).

Notre méthodologie a donc consisté à appliquer la méthode quantitative à travers un questionnaire administré aux ONG.

Voici donc comment cette recherche a été organisée. Nous commencerons par la revue de littérature qui a motivé notre enquête. En outre, nous allons présenter les résultats obtenus de cette recherche et terminer par des perspectives.

1. Revue de la Littérature

1.1 Le SYCEBNL

Le référentiel comptable spécifique adopté par l'OHADA pour tenir compte des spécificités des entités dont l'objectif principal n'est pas la recherche du profit est le SYCEBNL. Il a pour objectif de garantir la transparence financière, la comparabilité des états financiers et la responsabilité envers les parties prenantes.

1.2 Référentiel comptable de l'OHADA

Pour rappel , l'OHADA compte dix-sept (17) Etats membres : 8 pays de la zone UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo), 7 pays de la zone CEMAC (Cameroun, République Démocratique du Congo, Congo Brazzaville, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, Tchad), plus les Comores et la Guinée. Ce référentiel destiné aux entités à but non lucratif a été adopté à l'unanimité par tous ces pays.

Ce nouveau dispositif comporte :

* L'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif ;

* L'annexe : le guide d'application du Système comptable des entités à but non lucratif, dit SYCEBNL.

Il faut noter que le SYCEBNL ne traite pas de tous les domaines de la comptabilité. Les EBNL doivent appliquer les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière.

L'article 3 dispose donc que l'acte uniforme comprend les 28 articles du SYCEBNL auxquels s'ajoutent les dispositions de l'AUDCIF, à l'exclusion des articles :

- 5 (SYSCOHADA) ;
- 8, 10 à 13 ((Etats financiers SYSCOHADA) ;
- 17 alinéas 7 et 8 (SYSCOHADA Livres obligatoires Etats Financiers) ;
- 18, 19 quatrième tiret (Regroupement des comptes et détail des comptes SYSCOHADA) ;
- 21, 25 à 34 (Contenu des Etats Financiers SYSCOHADA) ;
- 49 (Amortissements et dépréciations SYSCOHADA) ;
- 69, 70, 71 (Vérification des comptes publicitaires d'informations) ;
- 73 à 113 (Comptes consolidés et combinés, dispositions pénales, transitoires et finales) ;

L'acte uniforme en lui-même est ainsi constitué :

- Chapitre 1 : Dispositions générales (articles 1 à 3)
- Chapitre 2 : Etats financiers annuels (articles 4 à 16)
- Chapitre 3 : Les moyens de contrôle (articles 17 à 23)
- Chapitre 4 : Dispositions pénales (article 24 à article 27)
- Chapitre 5. Dispositions finales (article 28)

Selon Mamadou Ibra DIALLO, Oumar SAMBE (2023), le plan des comptes et les états financiers SYCEBNL sont composés de :

➤ Pour les Associations et ordres professionnels :

- Un bilan (annexe 2) ;
- Un compte de résultat (annexe 3) ;
- Un tableau des flux de trésorerie (annexe 4) ;
- Des notes annexes ;

➤ Pour les projets de développement :

- Un tableau emploi-ressources,
- Un tableau d'exécution budgétaire, - Un tableau de réconciliation de trésorerie.
- Un bilan ;
- un compte d'exploitation ;
- des notes annexes.

Il importe de souligner que les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, quelle que soit la disposition du droit interne, antérieure ou postérieure, qui leur soit contraire. Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des dirigeants de l'entité dans les cas ci-dessous :

- Absence d'inventaire, d'établissement des comptes et du rapport d'activité
- Production de comptes ne donnant pas une vue fidèle du patrimoine de l'entité, de sa situation financière ou du résultat de son exercice ;
- Non tenue ou mise à jour du registre des donateurs ;
- Non désignation ou convocation de l'auditeur à l'AG ou à la réunion de l'instance qui en tient lieu statuant sur les comptes de l'entité.
- Les dirigeantes ou toute autres personnes au service de l'entité qui entrave la mission de l'auditeur encourrent également une sanction pénale.

Ces infractions sont punies selon les dispositions du droit pénal en vigueur dans chaque Etat partie.

1.2 Les ONG

1.2.1 Définitions

Les ONG sont les Organisations Non Gouvernementales. On appellerait « ONG » toute entité réunissant en elle les cinq déterminants suivants (Ryfman, 2014, p. 15-26) :

- (i) L'idée d'une organisation de citoyens, c'est-à-dire d'un groupement de personnes privées pour défendre un idéal ou des convictions et assurer la réalisation d'un dessein commun non lucratif (c'est-à-dire non principalement marchand). Avec le double mérite de présenter un certain caractère de permanence et surtout de constituer un projet au bénéfice d'autrui et non des membres seuls.
- (ii) la forme juridique qui l'exprime, désignée le plus souvent, selon les droits nationaux, par les termes d'« association », ou d'« organisme sans but lucratif ».
- (iii) Les rapports avec les pouvoirs publics et privés, tant nationaux qu'internationaux. Dans le but de créer un espace autonome au sein de la sphère des compétences, principalement des États. Cela n'exclut pas les liens, mais implique que l'État ou une collectivité publique n'est pas à l'origine de sa création, et que leurs relations relèvent d'une forme d'instrumentalisation, voire de domestication. Autonomie affirmée également, en regard d'Organisations Internationales (OI), d'entreprises, de partis politiques, de syndicats, d'Églises et de mouvements religieux (y compris pour les confessionnelles), des sectes... ou, bien sûr de groupes criminels.
- (iv) Le référencement aux valeurs implique à la fois un engagement librement consenti et la volonté affichée d'inscrire l'action dans une dimension encadrée démocratiquement (que ce soit au niveau du fonctionnement interne, du contexte de l'action ou du rapport au politique) et articulée, à des degrés divers, avec les « sociétés civiles », dont les ONG constituent un des segments essentiels.
- (v) Son caractère transnational : soit parce qu'elle s'accorde le mandat d'une action directement opérationnelle ailleurs sur la planète (projets de développement, humanitaires, etc.), défendant des droits humains en dehors du pays d'origine, intervenant pour la protection de l'environnement, menant une campagne de plaidoyer sur une question transcendant la sphère nationale ; soit parce que son activité implique une relation (quelle qu'en soit la nature) avec une

entité tierce à l'État du siège, qu'il s'agisse d'une ONG, d'une fondation, d'une entreprise, d'un syndicat, d'une OI, d'un autre État, d'une collectivité publique...

Les ONG sont connues pour deux types d'activités distincts, mais souvent liés : la fourniture de services aux personnes dans le besoin et l'organisation d'actions de plaidoyer et de campagnes publiques en vue de la transformation sociale. Les ONG travaillent aussi dans des champs spécialisés très variés comme le renforcement de la démocratie, la résolution des conflits, la défense des droits de l'homme, la sauvegarde de la culture, l'activisme environnemental, l'analyse des politiques, la recherche et la diffusion d'informations (Lewis, D. : 2009).

Les ONG qui, à divers titres, sont amenées à produire des chiffres pour lever des fonds, rendre des comptes aux donateurs, démontrer leur performance, fournir une expertise, aider à la prise de décisions ou sensibiliser le public à des questions pointues en recourant à des arguments financiers ou statistiques (Montclos, 2013).

1.2.2 Problèmes posés par l'application des normes comptables

Les études réalisées dans plusieurs pays d'Afrique mettent en évidence des obstacles récurrents :

- Faible qualification du personnel comptable;
- Les moyens financiers sont insuffisants ;
- La résistance au changement ;
- L'absence d'accompagnement institutionnel ;
- La complexité de certaines exigences normatives.
- le manque de formation comptable ;
- l'absence de logiciels adaptés ;
- l'insuffisance des ressources financières ;
- le coût de la mise en conformité ;
- La rareté des experts comptables en droit OHADA

2 Résultat et discussion de l'étude

Avant les analyses interprétatives, nous présentons un résumé des informations obtenues à partir des enquêtes confirmatoires.

Les enquêtes ont été réalisées auprès des ONG établies à Bandundu-ville (RDC). À la suite de l'enquête, les réponses que nous avons recueillies sont indiquées dans le tableau suivant :

2.1 Répartition des ONG par Domaine D'intervention

Tableau 1 : liste des ONG interrogées de la ville de Bandundu par domaine d'intervention

ONGD CONCERNEE	DOMAINE D'INTERVENTION
SIMBA MOSALA CONGO (S.M.C)	-Réinsertion Sociale, Accompagnement psychosociale -encadrement et hébergement des enfants vulnérables. - scolarisation des enfants vulnérables
Communauté Des Amis De La Nature Et De La Culture (CANACU)	- Prise en charge des enfants orphelins et vulnérables - Renforcement des capacités des enfants - Encadrement et protection des enfants orphelins et vulnérables - Accompagnement de l'assistance humanitaire
Ligue Congolaise Pour La défense, La Promotion Et La Vulgarisation Des Lois Et Des Droits Humains LIDEPROV-LDH	- Droits humains, - Droits de l'enfant, - Protection légale et sociale - Accompagnement judiciaire et prise en charge des OEV.

Association D'encadrement Des Albinos Au Congo En Sigle « A.E.A.C »	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration des Albinos dans la communauté, - Installation des centres appropriés pour les soins de santé des albinos, - Aider aux Albinos par l'auto prise en charge par des formations aux métiers
Ligue De La Zone Afrique Pour La défense Des Droits Des Enfants Et Des Elèves/Antenne Provinciale De Bandundu (LIZADEEL)	<ul style="list-style-type: none"> - Droits de l'enfant, - Assistance judiciaire des victimes des violences sexuelles.
CARITAS KIKWIT	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des groupes vulnérables ; - Prise en charge scolaire, médicale, vestimentaire et nutritionnelle aux indigents.
Groupe Des Initiatives Pour Le Développement Communautaire (GIDC)	<ul style="list-style-type: none"> - Protection sociale, - Santé
Centre D'autopromotion De La Femme Et De L'enfant (CAFEN)	<ul style="list-style-type: none"> - Droits de la femme, Droits de l'enfant et - Réinsertion sociale
Union Chrétienne Des Associations Pour L'assistance Aux Personnes Vulnérables Et Désœuvrées (UCAPVD)	<ul style="list-style-type: none"> - Santé communautaire
Amis Des Personnes En Détresse/Antenne De Kikwit (APEDE)	<ul style="list-style-type: none"> - Santé communautaire, - Protection sociale
SŒUR DE MARIE AU KWANGO (SMK)	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge scolaire, médicale, vestimentaire et nutritionnelle des Oev.
Programme De Lutte Contre La Pauvreté Et La Malnutrition (PLUCOMAN)	<ul style="list-style-type: none"> - Protection sociale
Centre De Développement Pour La Lutte Nutritionnelle Et Sanitaire Des Orphelins Et Des Veuves (CEDLOV)	<ul style="list-style-type: none"> - Santé, - Nutrition
Comite Enfants De La Rue De Kikwit (CERK)	<ul style="list-style-type: none"> - Réinsertion sociale
Initiative Pour Le Développement Et L'assistance Sociale (IDAS)	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement des OEV.
NOYAU DE LUTTE CONTRE LE SIDA (NOLSI)	<ul style="list-style-type: none"> - VIH/Sida ; - Développement Communautaire
CENTRE MURUMBA (C.M)	<ul style="list-style-type: none"> - Nutrition - Prise en charge des personnes vulnérables.
Avenir Meilleur Pour L'enfant (AME)	<ul style="list-style-type: none"> - Droits de l'enfant - Réinsertion sociale.
Groupe De Réflexion d'Education et de	<ul style="list-style-type: none"> - Santé et le VIH/Sida

Lutte Contre le SIDA (GRELUS)	
Association pour le Développement Communautaire Et Lutte Anti-Erosive Du Kwilu Adclaek	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement des enfants, - Technologie appropriée et Infrastructures.
Concertation Rurale Et Actions Pour Le	Réinsertion socio-économique des enfants en situation
Développement Des Communautés De Base CRADEB	difficile
Bureau Diocésain Des Œuvres Médicales/Kikwit Bdom/Kikwit	<ul style="list-style-type: none"> - Santé, - Réinsertion socioéconomique des personnes vulnérables
Centre Nutritionnel Et D'encadrement Des Enfants Abandonnes CENEEA	Santé, Nutrition
Centre Pour Le Développement De L'enfant Et De La Femme CEDEF	<ul style="list-style-type: none"> -Droits de la femme ; -Droits de l'enfant ; -Protection sociale et légale ; - Réinsertion socio-économique
Concertation Rurale Et Actions Pour Le Développement Des Communautés De Base CRADEB	Réinsertion socio-économique des enfants en situation difficile
Dynamique De La Jeunesse Féminine Congolaise DJFC	<ul style="list-style-type: none"> -VIH/Sida ; - Réinsertion socio-économique ; Violences sexuelles
Groupe D'actions Pour Le Développement De Kikwit 3 GADEK3	<ul style="list-style-type: none"> - Droits de l'enfant, - Education, - Protection
Collectif Des Organisations Des Jeunes Solidaires Du Congo/Kinshasa Cojeski	<ul style="list-style-type: none"> - Droits humains, - Accompagnement judiciaire des victimes des violences sexuelles
Conseil Régional Pour La Promotion Sociale Crps	<ul style="list-style-type: none"> - Santé
Action Sociale Pour La Protection Et L'encadrement Des Défavorisés De Kanga ASPED	<ul style="list-style-type: none"> - Droits humains - Encadrement des enfants défavorisés
ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT ET DE LA FEMME (A.C.D.E.F)	Défense des droits de l'enfant et de la femme
Clinique Juridique Alliance d Femmes pour la Protection de L'Enfant et Autres Vulnérables	sante
Total	32 ONG

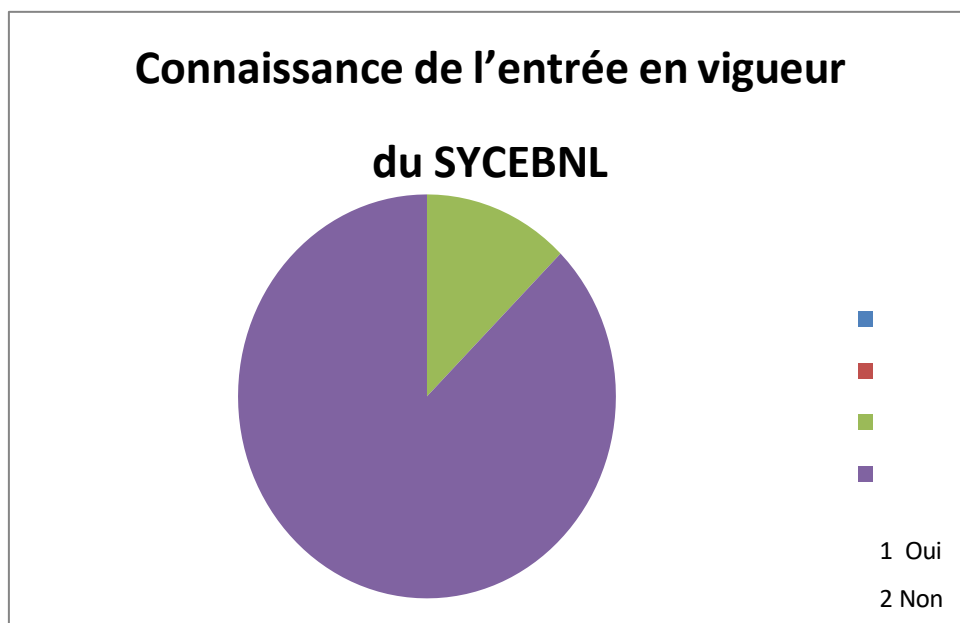
Source : Division provinciale des affaires sociales du Kwilu

2.2 Connaître le nouveau référentiel

L'enquête menée auprès des ONG montre que 28 des 32 interrogées, soit 87,5%, ne connaissent pas l'entrée en vigueur du référentiel SYCEBNL.

Les résultats sont présentés sur la figure N°1 intitulée Connaissance de l'entrée en vigueur du SYCEBNL.

Figure N°1 : Connaissance de l'entrée en vigueur du SYCEBNL



- 1 : Oui 2 : Non

Source : Nous-mêmes sur base du questionnaire d'enquête

Cette situation représente un échec majeur du fait qu'elles ne respectent pas aujourd'hui les prescriptions du nouveau référentiel.

En outre, cette situation pourrait conduire à une perte de confiance des parties prenantes et remettre en cause la bonne gestion et le suivi régulier des aspects juridiques, comptables par ces entités. Connaître les règles en vigueur est gage de l'application correcte des dispositions en vigueur.

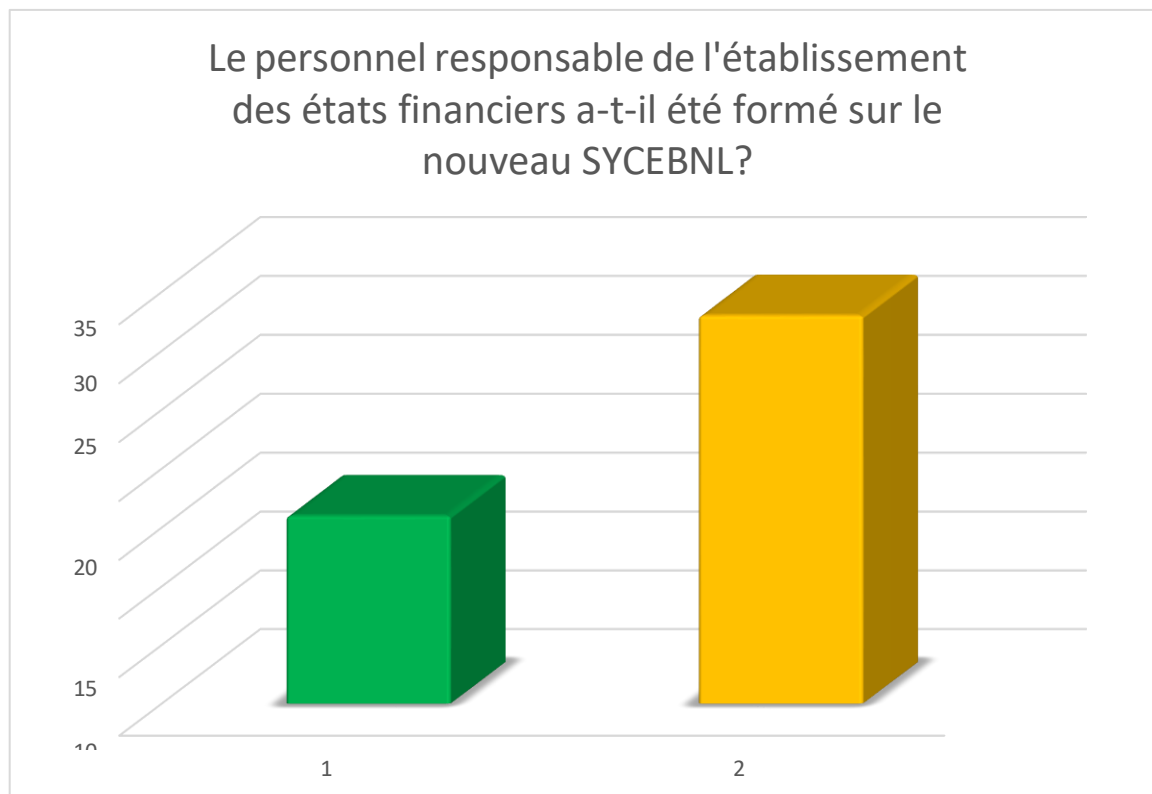
Par ailleurs, cette situation est préoccupante dans la mesure où ces ONG sont confrontées à des défaillances dans les procédures de collecte et de traitement comptable de l'information financière.

2.3 Formation du personnel

L'analyse du questionnaire montre que sur les Entités à But Non Lucratif interrogées, 18 soit 56% n'ont pas encore formé le personnel en charge de l'élaboration des états financiers.

La figure N°2 « Le personnel responsable de l'établissement des états financiers a-t-il été formé sur le nouveau SYCEBNL ? » ci-dessous, présente les résultats de l'enquête.

Figure N°2 : Le personnel responsable de l'établissement des états financiers a-t-il été formé sur le nouveau SYCEBNL ?



1 : Oui

2:Non

Source : Nous-mêmes sur base du questionnaire d'enquête

Cette déficience entraîne nécessairement un non-respect des dispositions du SYCEBNL par les Entités à But Non Lucratif n'ayant pas formé les Acteurs Responsables de l'établissement des états financiers.

Elles peuvent, à l'heure actuelle, être passibles de sanctions juridiques. Par ailleurs, faute de formation du personnel, les comptes à présenter par ces mêmes entités ne seraient pas justes, c'est-à-dire qu'ils ne refléteraient pas fidèlement l'image et la régularité des comptes de l'entité.

Les résultats viennent conforter les observations faites dans la littérature sur les défis de l'harmonisation comptable en Afrique, notamment dans l'espace OHADA. Le SYCEBNL, bien qu'il soit perçu comme un outil pertinent de transparence et de bonne gouvernance, connaît une appropriation limitée dans les ONG de Bandundu.

Cette situation peut nuire à la qualité de l'information financière produite et réduire la confiance des bailleurs de fonds. Elle insiste aussi sur la nécessité de renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la gestion financière des organisations.

3 Recommandations

L'application du SYCEBNL provoque une transition progressive et, bien que des difficultés aient été rencontrées avec l'entrée en vigueur du référentiel, des perspectives sont avancées :

3.1 Se renseigner sur les dispositions du nouveau référentiel, Rédiger ou réviser les guides de procédure

L'étude que nous avons menée montre que la plupart des ONG ignorent l'entrée en vigueur du SYCEBNL. À ce sujet, nous les invitons à se renseigner sur les nouvelles exigences réglementaires qui

leur sont applicables. Nous préconisons également de mettre à jour le manuel de procédures en y intégrant les nouvelles procédures et pratiques comptables conformes au SYCEBNL. On rappelle que l'article 16 de l'AUDCIF impose à toute entité opérant dans l'espace OHADA l'obligation, afin d'assurer la continuité de l'accès à l'information, de rédiger une documentation décrivant les procédures d'enregistrement, de contrôle et d'organisation comptable, dénommée Manuel de Procédures. Ce document fait l'objet de révisions périodiques afin de tenir compte des évolutions des opérations et des exigences réglementaires.

3.2 Formation du personnel

Les résultats de notre enquête nous ont également montré que certaines ONG, et même si elles ne sont pas la majorité, n'ont pas formé leur personnel responsable des finances. À ce titre, nous préconisons que ces EBNL suivent une formation sur les nouvelles exigences du SYCEBNL. En outre, cette formation obligatoire est une garantie du bon suivi de la comptabilité selon les exigences du SYCEBNL.

3.3 Autres suggestions

Outre les recommandations qui viennent d'être citées, nous en formulons d'autres à l'intention des ONG :

- Organisation des formations régulières sur le référentiel OHADA ;
- Renforcement de l'accompagnement technique des ONG ;
- Développement d'outils informatiques adaptés ;
- Encouragement des audits financiers périodiques ;
- Promotion d'une culture de transparence et de reddition des comptes.

Conclusion

L'objectif principal de cette étude était d'apprécier le degré de conformité et d'appropriation du nouveau référentiel comptable (le SYCEBNL - Système Comptable des Entités à But Non Lucratif) par les organisations non gouvernementales (ONG) opérant dans la ville de Bandundu, province du Kwilu en RDC. Une enquête quantitative a été réalisée à cet effet auprès de 32 ONG afin d'évaluer l'efficacité de l'application du SYCEBNL depuis sa promulgation. Cette normalisation comptable marque un changement majeur pour les ONG, qui doivent désormais adopter un référentiel comptable communautaire pour la présentation des états financiers et se conformer aux exigences juridiques.

Cela signifie que ces entités doivent avoir ce nouveau système comptable à la publication de ce nouvel acte uniforme, le SYCEBNL. Au nouveau corpus juridique est joint un système comptable auquel doivent se conformer toutes les entités à but non lucratif dont le siège se trouve sur le territoire d'un État membre de l'OHADA ou qui y exercent leurs activités, à moins que ces entités ne soient soumises au système de la comptabilité publique, à un système de comptabilité placé sous un régime particulier ou à des dispositions nationales spécifiques.

En effet, le SYCEBNL permet aux acteurs clés de ces entités de respecter les exigences communautaires, mais aussi de faciliter davantage la prise de décision. Mais les résultats confortent les observations faites dans la littérature sur les défis de l'harmonisation comptable en Afrique. Car, bien que le SYCEBNL soit considéré comme un instrument pertinent de transparence et de bonne gouvernance, son appropriation reste limitée dans les ONG de Bandundu.

Cette situation est susceptible d'affecter la qualité de l'information financière produite et de réduire la confiance des bailleurs de fonds. Elle insiste également sur la nécessité de renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la gestion financière des organisations. Ces nouvelles pratiques exigent toutefois une formation et un ajustement de la part des acteurs en charge de l'établissement des états financiers.

Les conclusions de cet article peuvent être utilisées par d'autres professionnels qui font face à des problèmes semblables comme un guide ou une référence. Ce travail rappelle également que l'évolution permanente des normes comptables et des exigences réglementaires rend nécessaire une actualisation

régulière des connaissances et des compétences. Ce travail a également pour objectif de démontrer que les Experts-Comptables doivent avoir un rôle central dans l'accompagnement des ONG, non seulement pour garantir leur conformité, mais aussi pour les aider à optimiser leur gestion financière.

Bibliographie

- [1] **Bourne L. & Walker D. (2006).** *Using a visualising tool to study stakeholder influence: two Australian examples*. Project Management Journal, vol. 37, No.1, 5-21
- [2] **Coralie L. (2017).** « *Le don en situation de communication : la communication d'une ONG ou comment les donateurs sont amenés à agir par leurs dons d'argent* »
- [3] **Djatej, A. & al. (2011).** « *Eastern and Western European firms public and private information quality: the comparative impact of degree of implementation of IFRS.* » Emerging Markets Review, Vol. 12, N°2, p. 111- 129.
- [4] **Giordano et Jolibert (2016).** « *Pourquoi je préfère la recherche quantitative/Pourquoi je préfère la recherche qualitative.* »
- [5] **Grünwald F. (2000).** « *L'argent, l'urgence et la reconstruction* », Mouvements, n° 12, novembre.
- [6] **Hilmi, Y. (2023).** *Comptabilité générale: Exercices corrigés avec rappels de cours.* Agence Francophone.
- [7] **HILMI, Y., ZOUINE, A., & FATINE, F. E. (2020).** *La mise en place d'un manuel de procédure d'application des IAS/IFRS, comme outil du contrôle interne.* International Journal of Management Sciences, 3(2).
- [8] **Hoarau, C. (2003).** « *Place et rôle de la normalisation comptable en France, RFG n° 147* »
- [9] **Kamdem, P. (2022).** *Harmonisation comptable et gouvernance financière des organisations non lucratives en Afrique.* Revue Africaine de Gestion, 14(2), 45–61.
- [10] **Krief N. & Zardet V. (2013).** « *Analyse des données qualitatives et recherche-intervention.* » Recherches en sciences de gestion, 95,(2), 211-237. doi:10.3917/resg.095.0211
- [11] **Lewis, D. (2009).** « *Non-Governmental Organizations, Definition and History.* » In International Encyclopedia of Civil Society. Springer ;
- [12] **Loukili. H. & Essaber A. (2024)** « *Contribution à l'étude de l'impact de l'audit financier à la transparence de la gouvernance d'entreprise : Cas des PME de la région Fès – Meknès*», Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit « Volume 8 : numéro 3 » pp : 254-270
- [13] **Mabiala, J. (2021).** *Les défis de la normalisation comptable dans les ONG africaines.* Cahiers de Comptabilité et Finance, 8(1), 73–89.
- [14] **Mamadou Ibra D., Oumar S. (2023).** « *Plan des comptes et états financiers SYCEBNL* »
- [15] **Marc-Antoine Pérouse de Montclos (2013).** « *Les ONG et La mesure du développement : entre performance et communication*».
- [16] **Mohamed El Bachir W., Maty M. (2020)** « *les spécificités comptables des projets de développement : le cas du Sénégal* » Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit « Volume4 : numéro2. » pp :43-64
- [17] **Ngoma, T. (2023).** *Transparence financière et performance organisationnelle des ONG en République Démocratique du Congo.* Revue Congolaise de Management, 11(3), 102–120..
- [18] **OHADA. (2023).** *Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif (SYCEBNL).* Secrétariat Permanent de l'OHADA.
- [19] **YOUNG H. (2023).** *L'effet de l'adoption des normes IFRS sur l'information financière et la performance des entreprises adoptives. Dix-neuf ans de littérature (2005-2023)*